

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier,  
originaires de Russie et de Turquie.  
(Réglementation antidumping)**

En application du règlement (UE) n° 699/2012 (JO L 203/12) un droit antidumping provisoire est institué à l'importation sur le territoire communautaire *d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout*, originaires de Russie et de Turquie.

En conséquence, la mise en libre pratique de ces marchandises, qui relèvent actuellement des codes TARIC 7307.93.11 91, 7307.93.11 93, 7307.93.11 94, 7307.93.11 95, 7307.93.11 99, 7307.93.19 91, 7307.93.19 93, 7307.93.19 94, 7307.93.19 95, 7307.93.19 99, 7307.99.80 92, 7307.99.80 93, 7307.99.80 94, 7307.99.80 95 et 7307.99.80 98, est subordonnée à la constitution d'une garantie équivalente au montant du droit antidumping provisoire.

Le taux de ce dernier, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, s'établit au regard des sociétés par lesquelles ces produits sont fabriqués comme ci-après :

**Russie**

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Toutes les sociétés	23,8 %	-

**Turquie**

RSA Tesisat Malzemeleri San ve Ticaret AS, Küçükköy, Istanbul	9,6 %	B295
Sardogan Endüstri ve Ticaret, Kurtköy Pendik, Istanbul	2,9 %	B296
Unifit Boru Baglanti Elemanlari Ltd Sti, Tuzla, Istanbul,	12,1 %	B297
Toutes les autres sociétés	16,7 %	B999

Ces dispositions s'appliquent pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.